

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00407
Numéro SIREN : 848 059 788
Nom ou dénomination : 4 BRUO

Ce dépôt a été enregistré le 06/02/2019 sous le numéro de dépôt 1854

4 BRUO

Société par Actions Simplifiée

au capital de 1.000 €

Siège social : 436 Rue Pierre et Marie Curie – 44430 LE LOROUX BOTTEREAU

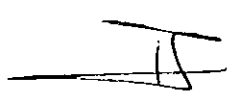
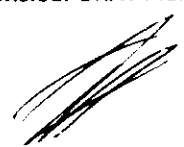
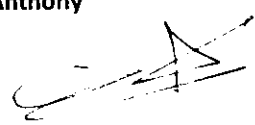
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur BURREN Alexandre , Raymond, Pierre. Résidant au « Coteau de la Turbalière » à SUCE SUR ERDRE (44240).	1	1 euro	1 euro (100%)
Monsieur BRAT Pierre , Gérard, André. Résidant au 1 Rue des Marais à SAINT HERBLAIN (44800).	333	333 euros	333 euros (100%)
Monsieur BODEREAU Anthony , Raymond, René. Résidant au 5 Le Moulin de la Verrie à VALLET (44330).	333	333 euros	333 euros (100%)
Monsieur BODIVIT Timothée , Christian, Sylvain. Résidant au 6 Rue de la Fontaine à LA REMAUDIERE (44430).	333	333 euros	333 euros (100%)
Total	1.000	1.000 euros	1.000 euros

Le présent état constatant la souscription des actions de la société « 4 BRUO » est certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait au LOROUX BOTTEREAU

Le 8 janvier 2019

Monsieur BURREN Alexandre 	Monsieur BRAT Pierre 	Monsieur BODEREAU Anthony 	Monsieur BODIVIT Timothée 
---	--	--	---

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CRCM LACO REGION ENTREPRISES, NANTES 10 RUE DE RIEUX CS 14003 44040 NANTES CEDEX 1
déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M Alexandre BURREN, représentant de la société 4 BRUO S.A.S., Société par Actions Simplifiée
actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 436 RUE PIERRE ET MARIE CURIE 44430
LE LOROUX BOTTEREAU, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la
partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en
formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
BURREN Alexandre	1	1 €
BRAT Pierre	333	333 €
BODEREAU Anthony	333	333 €
BODIVIT Timothée	333	333 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera
bloquée en compte spécial :

10278 36800 00020153902 38

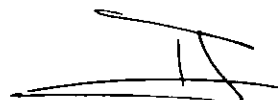
jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société
actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du
dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 08 janvier 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Lu et approuvé


Elise FAYE
Chargée d'affaires Entreprises
07 87 48 04 72

**Caisse Régionale de Crédit Mutuel
de Loire-Atlantique et du Centre-Ouest**
Société Coopérative de Crédit à capital variable
Capital initial 334 912,93 euros
Informations d'Assurance - n° ORIAS 07 003 758
Centre d'affaires
10 rue de Rieux - CS 14003 - 44040 Nantes cedex 1
SIREN 870 800 299 RCS Nantes

Déposé
le 06/02/2019
SC 1854
RCS N 19 B 407.

4 BRUO

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €

Siège social : 436, Rue Pierre et Marie Curie

44430 LE LOROUX BOTTEREAU

RCS NANTES

STATUTS CONSTITUTIFS

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé au LOROUX BOTTEREAU le 8 janvier 2019.

La société comportera indifféremment un ou plusieurs associés. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : « **4 BRUO** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, agricoles, mobilières ou immobilières ;
- La propriété et la gestion de valeurs mobilières ;
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ainsi défini ou susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé au LOROUX BOTTEREAU (44430), 436 Rue Pierre et Marie Curie.

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par les associés statuant aux conditions de majorités prévues par les présents statuts.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de mille (1 000) euros et formant le capital d'origine ont tous été des apports en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A) Le capital social est fixé à mille (1 000) euros.

Il est divisé en mille (1 000) actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) euro chacune.

B) Les actions doivent être intégralement détenues par des personnes physiques ayant la qualité de mandataire social ou de salarié d'une des sociétés du groupe constitué par la Société « TEL STORE » (524 698 305 RCS NANTES) et toute société contrôlée directement ou indirectement par elle, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

AB PB TB ↗

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

~~Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.~~

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 -CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

A) Est défini comme « Cession » toute opération (ou engagement relatif à une opération) susceptible de modifier ultérieurement ou à terme, directement ou indirectement, la répartition du capital et/ou des droits de vote de la société, volontaire ou forcée, que ce soit par vente, prêt, apport, fusion, scission ou apport partiel d'actifs, donation, succession, liquidation de communauté de biens entre époux, partage, échange, licitation, promesse de cession ou tout autre moyen et que l'opération porte sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit.

B) Les actions peuvent être transmises ou cédées, quels que soient les cas de transmission ou de cession ci-après prévus, au profit de personnes remplissant les conditions énoncées à l'article 7 sous réserve que ladite transmission ou cession soit agréé préalablement par le Président de la société. Cet agrément est exigé y compris pour les Cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la Cession est envisagée et le prix s'il s'agit d'une Cession à titre onéreux, ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si le Président n'agréé pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification d'agrément, qu'il renonce à la Cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, ou par un tiers remplissant les conditions énoncées à l'article 7-B, soit par la société elle-même. Le prix d'achat ou de rachat de ces actions est déterminé suivant les modalités fixés ci-après.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la Cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L.228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la Cession du droit de souscription ou d'attribution est assimilée à une Cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscriptions faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

C) La transmission d'actions intervenant à la suite du décès d'un associé, de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé ou de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, ne peut intervenir que si l'ayant droit ou le conjoint remplit lui-même les conditions énoncées à l'article 7-B et sous réserve que l'attribution ait été soumise à l'agrément de la société donné par le Président dans les conditions prévues au présent article.

Tout autre ayant droit ne peut en aucun cas devenir associé et est seulement créancier de la valeur des actions détenues.

Dans tous les cas où les ayants droits ne peuvent pas devenir associé ou s'il y a refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter soit de l'évènement soit de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers remplissant les conditions énoncées à l'article 7-B, soit par la société elle-même.

D) En cas de refus d'agrément, le prix d'achat ou de rachat de l'action sera calculé à partir de sa valeur mathématique (VM).

VM est fixé en divisant le montant des capitaux propres figurant au bilan le plus récent par le nombre d'actions. Pour ce calcul, seront retenus et appliqués :

- Le bilan du dernier exercice clos de la société à la date du refus d'agrément,
- Le nombre d'actions existantes à la date du bilan pris en considération,
- La réduction du montant des capitaux propres pour tenir compte du dividende qui a été ou serait distribué au titre de l'exercice considéré.

Le calcul du prix est arrêté par décision collective des associés de la société. Le prix ainsi arrêté est notifié par le Président au cédant. Si les comptes du dernier exercice ne sont pas établis, la société peut retenir les données de l'exercice précédant pour calculer un prix provisoire qui sera révisé dès l'établissement des comptes. Dans ce cas, le Président de la société notifié au cédant le prix provisoire puis celui définitif.

Si dans les quinze jours de la dernière notification, le cédant ne conteste pas le calcul effectué, le prix indiqué sera considéré comme définitivement accepté.

En cas de contestation relative à ce calcul, elle sera définitivement réglée par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise seront supportés par le cédant.

Le prix des actions sera payé au cédant dans les deux mois de la notification du prix définitif. Toute distribution de dividende au titre de l'exercice en cours au moment de la décision de refus d'agrément profitera exclusivement au cessionnaire des actions.

E) Tout nantissement d'actions doit être autorisé par le Président dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une Cession d'actions. Si le Président a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera, en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'articles 2347 du code civil, agrément du cessionnaire

sous réserve que ce dernier remplisse les conditions énoncées à l'article 7-B, à moins que la société ne préfère, après la Cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

F) Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

G) Les dispositions du présent article s'appliquent également à toute cession ou transmission de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises par la société.

H) Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 – CESSIION FORCEEE

A) Tout associé qui ne remplit plus la condition exigée par l'article 7-B des statuts (et notamment en cas de démission, de licenciement, de la survenance d'une invalidité permanente au sens de l'article 341-1 alinéa 2 et 3 du code de la sécurité sociale, de décès...) s'engage à vendre, selon les modalités énoncées ci-dessous, la totalité de ses actions et autres titres au tiers acquéreur désigné par le Président.

B) L'engagement de cession prend effet le jour de la disparition de la condition considérée comme la cause déterminante de sa participation et est constatée par le Président. Cette décision du Président prend acte et contrôle la réalité de l'évènement entraînant l'obligation pour l'associé de céder ses actions conformément aux présents statuts.

L'associé ne remplissant plus la condition exigée par l'article 7-B des statuts, et astreint à l'obligation de céder la totalité de ses actions et tous autres titres possédés donnant accès au capital, s'engage à les céder, à la diligence du Président et au choix de ce dernier :

- Soit à un associé par le Président,
- Soit à un tiers remplissant les conditions visées à l'article 7-B, choisis et agréé par le Président,
- Soit à la société (qui sera alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler).

C) Le prix de cession sera déterminé conformément aux dispositions prévues à l'article 14-D des statuts.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du départ (sauf prorogation de ce délai en cas d'expertise portant sur la détermination du prix de cession), aucun acquéreur n'a été choisi par le Président, la cession forcée ne pourra plus intervenir et l'associé concerné conservera alors l'ensemble de ses actions et autres titres.

En cas de réalisation de la cession, le cessionnaire devra procéder au paiement des actions et autres titres, contre remise des ordres de mouvement signés par l'associé cédant, et ce dans un délai de trois mois à compter de la décision du Président ayant désigné le cessionnaire.

D) Dans l'hypothèse d'une défaillance de l'associé cédant pour remettre les ordres de mouvements signés, le cessionnaire pourra consigner auprès d'un notaire de son choix, de la Caisse des dépôts et consignations ou d'une banque de premier plan, le prix de cession des actions de l'associé cédant. Dans ce cas, la société procédera à l'exécution forcée de la cession des actions : le Président procédera ainsi à leur retranscription dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés, même en l'absence d'ordre de mouvement, sur la seule production de la décision du Président et des éléments constatant la réalité de l'évènement entraînant la cession forcée et du récépissé de dépôt de consignation des fonds.

A défaut pour le cessionnaire de procéder au paiement dans le délai énoncé au paragraphe C du

AB PB TB //

présent article, la procédure de cession forcée deviendra caduque et l'associé concerné conservera alors l'ensemble de ses actions et autres titres.

E) Le présent article 15 ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE

A) Indépendamment du droit d'agrément statutaire prévu à l'article 14 des présents statuts, chacun des associés bénéficiera d'un droit de sortie conjointe au cas où le principe d'une « Cession » serait arrêté par un ou plusieurs associés (les « associés cédants ») et dont la conséquence est de conférer à un tiers :

- Soit la majorité des actions, ou autres titres, valeurs mobilières ou droits donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la société en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété.
- Soit la majorité des droits de vote de la société.

A cet égard, chacun des associés cédants s'engage à informer les autres associés de tout projet de Cession en vue de leur permettre d'exercer leur droit de sortie conjointe.

L'information devra être notifiée aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception et devra mentionner l'identité de l'acquéreur, son domicile ou siège social, le prix (ou la valeur) envisagé, les conditions de paiement et autres modalités de la Cession.

En outre, cette notification devra être accompagnée, à peine de nullité de la notification :

- d'une copie de la proposition du cessionnaire définissant le projet de Cession,
- d'un engagement ferme et irrévocable du cessionnaire d'acquérir la totalité des titres qui pourraient lui être cédés, y compris éventuellement les titres des associés qui exerceraient leur droit de sortie conjointe, et ce, aux mêmes conditions notamment de prix,
- d'une déclaration du cessionnaire attestant avoir pris connaissance des statuts de la société.

B) Faute d'obtenir du cessionnaire l'engagement visé au paragraphe A du présent article ou d'avoir offert d'acquérir lui-même les actions des associés bénéficiant du droit de sortie conjointe, le ou les associés cédants devront renoncer à leur projet de Cession.

C) L'associé susceptible de faire jouer son droit de sortie conjointe, disposera d'un délai de 30 jours à compter de la réception de l'information notifiée, pour exercer ou non son droit de sortie conjointe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux associés cédants.

A défaut de notification dans ce délai, l'associé sera réputé avoir définitivement renoncé au bénéfice du droit de sortie conjointe et ne pourra plus exercer son droit de sortie conjointe au titre de l'évènement considéré.

Si un associé exerce son droit de sortie conjointe dans le délai précité, il sera tenu de céder l'ensemble des titres qu'il détient, à l'acquéreur des titres de l'associé cédant, ou à défaut à l'associé cédant, qui s'engage dans ce cas à les acquérir. A défaut de réalisation de l'opération notifiée, l'associé ayant exercé son droit de sortie conjointe ne pourra exiger le rachat de sa participation.

D) Si la cession projetée par l'associé cédant se réalise, la cession des titres appartenant aux autres associés qui auront exercé leur droit de sortie conjointe se fera aux mêmes prix (ou valeurs) et conditions que ceux consenties à l'associé cédant par le cessionnaire pressenti.

L'acquisition des titres de l'associé ayant exercé son droit de sortie conjointe devra être simultanée à la réalisation de la Cession.

AB PB TB ↗

ARTICLE 17 – DROIT D'ENTRAÎNEMENT

A) Si le principe d'une Cession à titre onéreux d'un nombre de titres au profit d'un tiers représentant plus de la moitié du capital social ou des droits de vote de la société est arrêté par ~~un ou plusieurs associés (les « associés cédants »), le ou les associés cédants bénéficieront d'un~~ droit d'entraînement sur les actions détenues par les autres associés en vertu duquel les autres associés s'engagent à la demande de l'associé cédant (ou des associés cédants), à céder l'intégralité des titres qu'ils détiennent dans le capital de la société, au prix d'achat (ou à la valeur) offert par le tiers, par titre, au(x) cédant(s), et dans les mêmes conditions de cession.

Le droit d'entraînement ne fait pas obstacle à l'application du droit d'agrément prévu à l'article 14 des présents statuts.

Le ou les associés cédants souhaitant faire jouer le droit d'entraînement, s'engagent à procéder à une notification aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette notification contiendra :

- L'identité du ou des cessionnaires,
- La nature des titres objet de la cession,
- Le prix (ou la valeur) offert pour l'acquisition de la totalité des titres,
- Les conditions de la cession, et notamment les conditions de paiement,
- Le délai dans lequel la cession sera réalisée.

B) Les autres associés s'engagent d'ores et déjà irrévocablement à céder, aux conditions et modalités contenues dans la notification, notamment de délai et de prix, la totalité de leurs titres au tiers acquéreur.

C) Le transfert des titres restera subordonné au paiement intégral du prix.

ARTICLE 18 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte. Ils prennent part s'ils le souhaitent aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant comme celui des autres associés, mentionnés au procès verbal.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembreée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives, sauf celles concernant la dissolution anticipée de la société, sa prorogation, sa transformation, sa fusion ou encore sa scission, pour lesquelles décisions, le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire.

ARTICLE 19 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 20 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés, à l'unanimité. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

AB PB TB ↗

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Le président de la société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il existe, et à tout associé, sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 23 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris, toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés .

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

A) Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

B) L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émise par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

C) En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution,

formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

~~D) S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.~~

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

E) Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

F) Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 25 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

A) Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

AB PB TB

B) Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

C) Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour

AB PB TB //

constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

~~Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.~~

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

En cas de démembrement de propriété, l'usufruitier bénéficie de toutes sommes mises en distribution (résultat courant ou exceptionnel).

En cas de distribution de sommes prélevées sur les réserves, l'usufruitier aura droit à la jouissance usufruituaire desdites sommes qui lui seront remises à titre de quasi-usufruit.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 31 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

ARTICLE 33 - APPORTS

La totalité des 1000 actions d'origine représente des apports en numéraire, effectués selon les conditions et proportions suivantes :

1. Monsieur Alexandre Raymond Pierre BURREN,

Né le 18 juillet 1989 à NANTES (44),

De nationalité française,

Demeurant à SUCE SUR ERDRE (44240), « Le Coteau de la Turbalière »,

AB PB TB 6

Époux de Madame Hanna BEKISH, marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de LA VARENNE (49) le 17 octobre 2015, régime n'ayant subi aucune modification à ce jour,

A fait apport à la société d'une somme de UN EURO (1€),

2. Monsieur Pierre Gérard André BRAT,

Né le 27 décembre 1990 à NANTES (44),
De nationalité française,
Demeurant à SAINT HERBLAIN (44800), 1 Rue des Marais,
Célibataire majeur non soumis à un pacte civil de solidarité,

A fait apport à la société d'une somme de TROIS CENT TRENTE TROIS EUROS (333€) ;

3. Monsieur Anthony Raymond René BODEREAU,

Né le 6 juillet 1988 à ANGERS (49),
De nationalité française,
Demeurant à VALLET (44), 5 Le Moulin de la Verrie,
Célibataire majeur non soumis à un pacte civil de solidarité,

A fait apport à la société d'une somme de TROIS CENT TRENTE TROIS EUROS (333€) ;

4. Monsieur Timothée Christian Sylvain BODIVIT,

Né le 26 mai 1992 à NANTES (44),
De nationalité française,
Demeurant à LA REMAUDIERE (44430), 6 Rue de la Fontaine,
Célibataire majeur non soumis à un pacte civil de solidarité,

A fait apport à la société d'une somme de TROIS CENT TRENTE TROIS EUROS (333€) ;

Toutes les conditions et modalités de ces apports sont relatés dans une déclaration d'apports annexée aux présents statuts.

ARTICLE 34 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

1. Monsieur Alexandre Raymond Pierre BURREN,

Né le 18 juillet 1989 à NANTES (44),
De nationalité française,
Demeurant à SUCE SUR ERDRE (44240), « Le Coteau de la Turbalière »,
Époux de Madame Hanna BEKISH, marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de LA VARENNE (49) le 17 octobre 2015, régime n'ayant subi aucune modification à ce jour,

2. Monsieur Pierre Gérard André BRAT,

Né le 27 décembre 1990 à NANTES (44),
De nationalité française,
Demeurant à SAINT HERBLAIN (44800), 1 Rue des Marais,
Célibataire majeur non soumis à un pacte civil de solidarité,

AB PD TB /

3. **Monsieur Anthony** Raymond René **BODEREAU**,
Né le 6 juillet 1988 à ANGERS (49),
De nationalité française,
Demeurant à VALLET (44), 5 Le Moulin de la Verrie,
Célibataire majeur non soumis à un pacte civil de solidarité,
4. **Monsieur Timothée** Christian Sylvain **BODIVIT**,
Né le 26 mai 1992 à NANTES (44),
De nationalité française,
Demeurant à LA REMAUDIERE (44430), 6 Rue de la Fontaine,
Célibataire majeur non soumis à un pacte civil de solidarité,

ARTICLE 35 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE – NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le premier président de la société est **Monsieur Alexandre BURREN**, soussigné, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Sa rémunération est fixée par acte séparé.

Est nommé commissaire aux comptes de la société pour les six premiers exercices :

En qualité de commissaire aux comptes titulaire :

- **Cabinet GUILLET BOUJU ASSOCIES**,
7, Rue Roland Garros,
44700 ORVAULT,
Représenté par Messieurs Nicolas BOUJU et Dominique GUILLET,

Le commissaire ainsi nommé n'a vérifié aucune opération d'apport ou de fusion consentie à la société ou à une société que celle-ci est appelée à contrôler.

Il a donné toutes les informations requises en vue de sa désignation et a déclaré accepter son mandat et remplir les conditions exigées pour l'exercer.

ARTICLE 36 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019.

En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la société en formation, est annexé aux présents statuts tel qu'il a été présenté aux associés.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

AG PB TB 3

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 37 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 38 - PUBLICITE - POUVOIRS

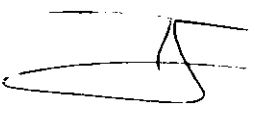
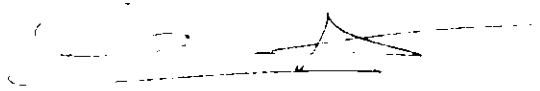
Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

Monsieur Alexandre BURREN est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait au LOROUX BOTTEREAU

Le 8 Janvier 2019

En CINQ exemplaires originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Monsieur Alexandre BURREN <i>Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de Président de la société 4 BRUO »</i>	
Monsieur Pierre BRAT	
Monsieur Anthony BODEREAU	
Monsieur Timothée BODIVIT	